

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 14, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 17, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 14 juin 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 17 juin 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *6075240 Canada Inc. c. Ministre du Revenu national* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([39553](#))
 2. *Seattle Environmental Consulting Ltd., et al. v. Workers' Compensation Board of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39580](#))
 3. *Ferdinando Polla v. Zvonimir Josipovic, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39586](#))
 4. *Tiffany Jo Kreke v. Amro Abdullah M Alansari* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39567](#))
 5. *B.J.T. v. J.D* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) ([39558](#))
 6. *Gilbert Paul Robinson v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39583](#))
 7. *Stevan Utah v. Attorney General of Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39582](#))
 8. *Caliber Midstream GP LLC, et al. v. Bidell Equipment LP* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39591](#))

39553 **6075240 Canada Inc. v. Minister of National Revenue**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Moment at which Act deprives taxpayer of right to have income reported for first time examined and to have tax assessed on that income for year in question — Whether taxpayer's first income tax return can be regarded as adjustment request — Whether Federal Court of Appeal erred in law in finding that Minister of National Revenue's decision was reasonable.

6075240 Canada Inc. (607) is a taxpayer that failed to file an income tax return for the 2010 and 2012 taxation years. The Minister of National Revenue therefore made an estimated assessment for those years. More than three years later, 607 tried to file income tax returns for the years in question. The Minister refused to process the returns on the basis that he could not make a reassessment after the “normal reassessment period” defined in the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.). 607 filed an application for judicial review with the Federal Court, which dismissed the application. The appeal from that decision was also dismissed.

May 10, 2019
Federal Court
(Grammond J.)
[2019 FC 642](#)

Application for judicial review dismissed

November 9, 2020
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Boivin and MacDonald JJ.A.)
[2020 FCA 194](#)

Appeal dismissed

January 20, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39553 **6075240 Canada Inc. c. Ministre du Revenu national**
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — impôt sur le revenu — cotisation — À quel moment la Loi prive-t-elle le contribuable du droit que ses revenus déclarés pour la première fois soient examinés et que l’impôt soit fixé à leur égard pour cette année — Une première déclaration des revenus d’un contribuable peut-elle être assimilée à une demande de redressement — La Cour d’appel fédérale a-t-elle erré en droit en concluant que la décision du ministre du Revenu national est raisonnable?

6075240 Canada Inc. (607) est une contribuable qui a fait défaut de produire une déclaration de revenus pour les années 2010 et 2012. Le ministre du Revenu national a donc établi une cotisation dite « estimative » à l’égard de ces années d’imposition. Plus de trois ans après, 607 a tenté de déposer des déclarations de revenus pour les années en question. Le ministre a refusé de traiter ces déclarations, estimant qu’il ne pouvait émettre une nouvelle cotisation après l’expiration de la « période normale de nouvelle cotisation » définie par la *Loi de l’impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5^e suppl). 607 a fait une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale qui a été rejetée. L’appel de cette décision a été aussi rejeté.

Le 10 mai 2019
Cour fédérale
(le juge Grammond)
[2019 CF 642](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée.

Le 9 novembre 2020
Cour d’appel fédérale
(les juges Pelletier, Boivin et MacDonald)
[2020 CAF 194](#)

Appel rejeté.

Le 20 janvier 2021
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

39580 **Seattle Environmental Consulting Ltd., Mike Singh also known as Manoj Singh v. Workers’ Compensation Board of British Columbia**

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Contempt of court — Injunctions — Admissibility and disclosure of evidence — Statutory provision allowing court to issue permanent injunction upon being satisfied that there are reasonable grounds to believe that a person has contravened or is likely to contravene part of a statute, a regulation or an order — Court of Appeal upholding issuance of a permanent injunction restraining a company and its director from carrying on business in the asbestos abatement industry — Whether parties to contempt proceedings in relation to total statutory compliance orders in which they face true penal consequences are entitled to protections consistent with *Charter* rights in penal proceedings — Whether a person is entitled not to be enjoined from participating in an entire industry in which they are otherwise qualified to work where the allegations supporting the injunction are proven on a standard less than a balance of probabilities — *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492, s. 198.

In 2012, the respondent, the Workers' Compensation Board ("Board") filed a petition, seeking an injunction restraining the applicants from contravening the *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492, s. 198, and its regulations. When the petition came for hearing, the applicants sought an adjournment and consented to an interim injunction restraining their conduct until the petition was heard. The Board applied to have the applicants found in contempt of the interim injunction, which continued to apply. The Board also sought a permanent injunction to prevent the applicants from continuing in the industry, pursuant s. 198 of the *Workers Compensation Act*. The judge found the applicants guilty of seven counts of contempt for breaching the interim injunction and 21 distinct breaches of the *Workers Compensation Act* and its regulations. She granted an injunction prohibiting the applicants from carrying on in the asbestos abatement or inspection industry for an indefinite period or until further order of the court. The Court of Appeal dismissed the applicants' appeal.

February 22, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Marzari J.)
[2019 BCSC 231](#)

Respondent's application allowed; applicants found guilty of contempt for breaching an interim injunction and for breaching the *Workers' Compensation Act* and the regulation taken under it.

December 17, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Fenlon, Griffin, Butler, JJ.A.)
[2020 BCCA 365](#) (Court Files CA45974 and CA46540)

Applicants' appeal dismissed.

February 15, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39580 **Seattle Environmental Consulting Ltd., Mike Singh alias Manoj Singh c. Workers' Compensation Board of British Columbia**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Outrage au tribunal — Injonctions — Admissibilité et communication de la preuve — Disposition législative permettant au tribunal de décerner une injonction permanente lorsqu'elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu ou contreviendra vraisemblablement aux dispositions d'une partie d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance — La Cour d'appel confirme l'injonction permanente décernée en vue d'empêcher une société et son administrateur d'exercer des activités dans le secteur du désamiantage — Les parties à un procès pour outrage relatif à des ordonnances enjoignant à celles-ci de se conformer intégralement à la loi, dans lequel elles sont confrontées à de véritables conséquences pénales, ont-elles droit aux protections de la *Charte* correspondant aux droits garantis dans le cadre de poursuites pénales? — Une personne a-t-elle le droit de refuser d'être contrainte à ne pas exercer dans l'ensemble d'un secteur dans lequel elle est autrement qualifiée pour travailler lorsque les allégations sous-tendant l'injonction sont prouvées selon une norme moins stricte que celle de la prépondérance des probabilités? — *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492, art. 198.

En 2012, l'intimée, la Workers' Compensation Board (« la Commission »), a déposé une requête en vue d'obtenir une injonction pour empêcher les demandeurs de contrevenir à la *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492, et aux règlements d'application de cette loi. Au moment de l'audition de la requête, les demandeurs ont demandé un ajournement et ont consenti à une injonction interlocutoire empêchant la conduite qui leur était reprochée jusqu'à ce que la requête soit entendue. La Commission a présenté une demande pour faire déclarer coupables d'outrage les demandeurs vis-à-vis de leur injonction interlocutoire, qui continuait de s'appliquer. La Commission a également demandé qu'une injonction permanente soit décernée afin d'empêcher les demandeurs de continuer d'exercer des activités au sein du secteur, en vertu de l'art. 198 de la *Workers Compensation Act*. La juge a déclaré les demandeurs coupables de sept chefs d'accusation d'outrage pour avoir violé l'injonction interlocutoire et pour avoir commis 21 manquements distincts à la *Workers Compensation Act* et aux règlements d'application de celle-ci. Elle a décerné une injonction en vue d'empêcher les demandeurs d'exercer des activités dans le secteur du désamiantage ou de l'inspection de l'amianté pendant une période indéfinie, ou jusqu'à nouvelle ordonnance du tribunal. La Cour d'appel a rejeté l'appel des demandeurs.

22 février 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Marzari)
[2019 BCSC 231](#)

La demande présentée par l'intimée est accueillie; les demandeurs sont déclarés coupables d'outrage pour violation de l'injonction interlocutoire et des dispositions de la *Workers' Compensation Act* ainsi que des règlements pris en application de celle-ci.

17 décembre 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Fenlon, Griffin, Butler)
[2020 BCCA 365](#) (N° de dossiers de la Cour : CA45974 et CA46540)

L'appel des demandeurs est rejeté.

15 février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39586 **Ferdinando Polla v. Zvonimir Josipovic, Stephen P Kovacevic, Stanko Bingula, Anton Jurincic, Mato Menalo, Ante Mimica, Ignac Radencic, Joe Sertic, Retford & Bates LLP**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Applicant's statement of claim alleged common law and statutory misrepresentation and negligence against the respondents — At trial, applicant unsuccessfully applying to amend statement of claim — What must be pleaded to establish a claim for misrepresentation under s. 82(3) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, S.O. 1994, c. 11 — What is the relationship between common law negligent misrepresentation and the right of action contained in s. 82(3) of the *Act*.

The applicant commenced an action to recover his lost investment in the Croatian (Toronto) Credit Union Limited. The trial judge refused to grant the applicant leave to amend his statement of claim, on the basis that the amendment asserted a new claim for statutory misrepresentation that was statute-barred and, the respondents would be irreparably prejudiced if the amendment were permitted. The applicant's action was dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 13, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Ferguson J.)

Applicant's action dismissed

December 18, 2020
Court of Appeal for Ontario
(van Rensburg, Pardu, Thorburn JJ.A.)
C66800

Appeal dismissed with fixed costs

February 16, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39586 **Ferdinando Polla c. Zvonimir Josipovic, Stephen P Kovacevic, Stanko Bingula, Anton Jurincic, Mato Menalo, Ante Mimica, Ignac Radencic, Joe Sertic, Retford & Bates LLP**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Dans sa déclaration, le demandeur a allégué la négligence et la présentation inexacte des faits au sens de la loi et de la common law contre les intimés — Au procès, le demandeur a demandé, sans succès, de modifier la déclaration — Quels éléments doivent être plaidés pour établir une réclamation pour présentation inexacte des faits au sens du par. 82(3) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, ch. 11? — Quels rapports existent entre une action en common law pour déclaration inexacte faite par négligence et le droit d'action prévu au par. 82(3) de la *Loi*?

Le demandeur a intenté une action en vue de recouvrer les sommes investies dans la Croatian (Toronto) Credit Union Limited qu'il a perdues. La juge de première instance a refusé d'accorder au demandeur l'autorisation de modifier sa déclaration au motif que la modification faisait valoir une nouvelle réclamation pour présentation inexacte des faits au sens de la loi pour laquelle tout recours était prescrit et, que les intimés subiraient un préjudice irréparable si la modification était permise. L'action du demandeur a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

13 mars 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Ferguson)

L'action du demandeur est rejetée.

18 décembre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juges van Rensburg, Pardu, Thorburn)
C66800
[2020 ONCA 818](#)

L'appel est rejeté avec dépens fixes.

16 février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39567 **Tiffany Jo Kreke v. Amro Abdullah M Alansari**
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Family law — Custody — Relocation — Spousal support — Court of Appeal overturning trial judgment allowing applicant to relocate with child and awarding applicant primary residence — Court of Appeal reducing spousal support payable to applicant and ordering new trial on relocation and parenting issues — Whether the Court of Appeal erred in applying the standard of appellate review — Whether the Court of Appeal erred in substituting their findings of fact for those of the trial judge and in misapprehending many of the relevant facts — Whether the Court of Appeal came to conclusions and made findings that could prejudice the applicant's case at a new trial — Whether the Court of Appeal misapprehended the trial judge's reasons and considerations — Whether the Court of Appeal erred by overturning the spousal maintenance award

The parties separated after ten years of marriage. They had one child together and the applicant had two children from a previous marriage. The Court of Appeal overturned the trial judge's decision that awarded joint custody of the one child, with primary care to the applicant and allowed her to relocate within the province with that child. It also reduced the amount of spousal support awarded to her. A new trial was ordered on the issues of custody, access, primary care and relocation.

July 4, 2019 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Wilson J.) Unreported	Joint custody of child awarded with primary care to applicant; Applicant granted permission to relocate with child; Respondent to pay child support for two children
July 17, 2019 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Wilson J.) Unreported	Respondent to pay spousal support, terminating in December 2020, subject to review. Equalization payment payable to applicant ordered.
October 28, 2020 Court of Appeal for Saskatchewan (Caldwell, Whitmore and Barrington-Foote JJ.A.) 2020 SKCA 122	Respondent's appeal allowed in part; Spousal support reduced, terminating January 2021; New trial ordered on issues of custody, access, primary care and relocation
January 7, 2021 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
March 4, 2021 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time in which to serve and file motions and application for leave to appeal filed

39567 Tiffany Jo Kreke c. Amro Abdullah M Alansari
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Garde — Déménagement — Pension alimentaire pour le conjoint — La Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance permettant à la demanderesse de déménager avec son enfant et lui accordant la résidence principale — La Cour d'appel a réduit la pension alimentaire payable à la demanderesse et a ordonné la tenue d'un nouveau procès quant aux questions de déménagement et de parentage — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lors de son application de la norme de contrôle en appel? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant ses conclusions de fait à celles de la juge de première instance et en interprétant mal plusieurs des faits pertinents? — La Cour d'appel a-t-elle tiré et formulé des conclusions qui pourraient être préjudiciables à l'égard de la cause de la demanderesse lors du nouveau procès? — La Cour d'appel a-t-elle mal interprété les motifs et l'analyse effectuée par la juge de première instance? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en infirmant la décision quant à l'attribution de la pension alimentaire pour conjoint?

Les parties se sont séparées après dix ans de mariage. Ils ont eu un enfant ensemble et la demanderesse avait déjà deux enfants nés d'un mariage antérieur. La Cour d'appel a infirmé la décision de la juge de première instance qui accordait aux parties la garde partagée de leur enfant, avec garde principale à la demanderesse, et qui permettait à cette dernière de déménager ailleurs dans la province avec cet enfant. La Cour d'appel a également réduit le montant de la pension alimentaire pour conjoint qui avait été attribué à la demanderesse. Un nouveau procès a été ordonné quant aux questions de garde, de droit de visite, de garde principale et de déménagement.

4 juillet 2019 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (juge Wilson) Non publié	La garde partagée de l'enfant est accordée, avec garde principale à la demanderesse; la permission de déménager avec l'enfant est accordée à la demanderesse; l'intimé est tenu de verser une pension alimentaire au profit de deux enfants.
17 juillet 2019 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (juge Wilson) Non publié	L'intimé est tenu de verser une pension alimentaire pour conjoint, prenant fin en décembre 2020, sous réserve d'examen. Un paiement d'égalisation au profit de la demanderesse est ordonné.

28 octobre 2020
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Caldwell, Whitmore et Barrington-Foote)
[2020 SKCA 122](#)

L'appel de l'intimé est accueilli en partie; le montant de la pension alimentaire pour conjoint est réduit, et elle prend fin en janvier 2021; la tenue d'un nouveau procès est ordonnée quant aux questions de garde, de droit de visite, de garde principale et de déménagement.

7 janvier 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

4 mars 2021
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des requêtes et de la demande d'autorisation d'appel est présentée.

39558 **B.J.T. v. J.D**
- and -
Director of Child Protection for the Province of Prince Edward Island
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Family law — Child protection — Custody — Child found in need of protection from mother — Grandmother and father submitting competing parenting plans at disposition hearing — Is there a legal presumption favouring a “natural parent” over all others who meet the legislative definition of “parent” in the *Child Protection Act*, R.S.P.E.I. 1988, Cap. C-5.1? — How should the “natural parent” factor be considered when determining the best interests of a child in child protection matters? — When can an appellate court intervene in determining the best interests of a child? — What is the standard of review for disposition decisions pursuant to child protection legislation and to what extent should appellate courts consider the failure to explicitly address jurisprudence raised by a party to be a reversible error?

The father and mother were married in 2012 in Alberta and separated less than a year later when the mother returned to Prince Edward Island. The father was unaware that the mother was pregnant when she left. Shortly after the child was born, the applicant grandmother came to reside with the mother and child. When the child was four years of age, and residing only with his mother, he was apprehended by the Director of Child Protection. He was eventually placed in the care of the applicant. The Director subsequently alerted the father of the child's existence then supported his contested application for permanent custody. The trial judge held that the child should be permanently placed with the grandmother in Prince Edward Island. On appeal, the majority held that the child should be permanently placed in his father's custody in Alberta.

June 2, 2020
Supreme Court of Prince Edward Island
(Key J.)
[2020 PESC 23](#)

Grandmother of child awarded permanent custody;
Access for biological father not determined

November 27, 2020
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J. [dissenting] Murphy and
Mitchell J.J.A.)
[2020 PECA 14](#)

Permanent custody of child awarded to biological
father with specified access to grandmother

January 22, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39558 **B.J.T. c. J.D**

- et -

Directeur des Services de protection de l'enfance de la province de l'Île-du-Prince-Édouard

(Î.-P.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À PRENDRE CONNAISSANCE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS)

Droit de la famille — Protection de l'enfance — Garde — Il a été déterminé qu'un enfant avait besoin de protection contre sa mère — La grand-mère et le père de l'enfant ont présenté des plans de garde concurrents lors de l'audience — Existe-t-il une présomption légale qui favorise un « parent naturel » plus que tous les autres qui répondent à la définition législative de « parent » aux termes de la *Child Protection Act*, R.S.P.E.I. 1988, Cap. C-5.1? — Suivant quelle approche le facteur du « parent naturel » devrait-il être examiné lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires de protection de l'enfance? — Dans quelles circonstances une cour d'appel peut-elle intervenir dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant? — Quelle est la norme de contrôle applicable aux décisions rendues en vertu de lois sur la protection de l'enfance, et dans quelle mesure les cours d'appel devraient-elles considérer le défaut d'aborder explicitement la jurisprudence soulevée par une partie comme une erreur donnant lieu à révision?

Le père et la mère de l'enfant se sont mariés en 2012 en Alberta et se sont séparés moins d'un an plus tard lorsque la mère est retournée habiter à l'Île-du-Prince-Édouard. Le père ne savait pas que la mère était enceinte à son départ. Peu de temps après la naissance de l'enfant, la grand-mère demanderesse a emménagé avec la mère et l'enfant. Alors que l'enfant avait quatre ans, et qu'il habitait seul avec la mère, il a été pris en charge par le directeur des Services de protection de l'enfance. L'enfant a éventuellement été confié aux soins de la demanderesse. Le directeur a ensuite avisé le père de l'existence de l'enfant, et a par la suite appuyé sa demande contestée visant la garde permanente de l'enfant. La juge de première instance a conclu que l'enfant devrait être confié de façon permanente aux soins de la grand-mère à l'Île-du-Prince-Édouard. En appel, les juges majoritaires ont accordé la garde permanente de l'enfant à son père en Alberta.

2 juin 2020
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
(juge Key)
[2020 PESC 23](#)

La garde permanente de l'enfant est accordée à la grand-mère; aucun droit de visite n'a été établi à l'égard du père biologique.

27 novembre 2020
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(juge en chef Jenkins [dissident], juges Murphy et Mitchell)
[2020 PECA 14](#)

La garde permanente de l'enfant est accordée au père biologique avec un droit de visite précis pour la grand-mère.

22 janvier 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39583 **Gilbert Paul Robinson v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Disclosure — Applicant's mistrial application based on failure of Crown to disclose documents of Crown witnesses' claims for restitution — Mistrial application dismissed — Whether victim services are a division of police and restitution services a police function — What are the disclosure obligations — Whether the Court of Appeal erred in law in dismissing the appeal.

The applicant was on trial for the murder of his estranged wife. The applicant applied for a mistrial based on the failure of the Crown to disclose documents to the defence of the Crown witnesses' claims for restitution. The

application for a mistrial was dismissed. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of second degree murder. The applicant's appeal was dismissed.

January 27, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Germain J.)
(unreported)

Applicant convicted of second degree murder

October 15, 2020
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Schutz, Greckol JJ.A.)
[2020 ABCA 361](#);1803-0127-A

Appeal dismissed

February 22, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39583 **Gilbert Paul Robinson c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Communication de la preuve — Demande en annulation du procès fondée sur le défaut du ministère public de communiquer des documents portant sur les demandes de restitution des témoins à charge — La demande en annulation du procès est rejetée — Les services d'aide aux victimes constituent-ils une division de la police et les services de restitution une fonction de celle-ci? — Quelles sont les obligations en matière de communication de la preuve? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant l'appel?

Le demandeur a subi un procès relativement au meurtre de son épouse dont il était séparé. Il a présenté une demande en annulation du procès fondée sur le défaut du ministère public de communiquer à la défense des documents portant sur les demandes de restitution des témoins à charge. La demande en annulation du procès a été rejetée. À l'issue d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. L'appel du demandeur a été rejeté.

27 janvier 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Germain)
(non publié)

Le demandeur est déclaré coupable de meurtre au deuxième degré.

15 octobre 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Slatter, Schutz, Greckol)
[2020 ABCA 361](#);1803-0127-A

L'appel est rejeté.

22 février 2021
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

39582 **Stevan Utah v. Attorney General of Canada, Darryl Zelisko**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions — Summary judgments — Tort of misfeasance in public office — Plaintiff filing action on basis that application for refugee status was not processed — Defendants moving for summary dismissal on ground that limitation period expired before action was started — Federal Court of Appeal dismissing action as barred for

not having been started within two-year limitation period — What is the correct method for interpreting limitation periods? — What is the correct way to plead the tort of misfeasance in public office in proceedings against the Crown — What is the proper approach to discoverability in the summary judgment context? — *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12, s. 3(1)(a).

In June 2018, the applicant, Mr. Utah, brought an action for damages in Federal Court, alleging that a federal government officer failed to process his 2007 request for refugee protection in a timely manner, causing him injury. The main cause of action he chose to pursue was abuse of public office or misfeasance in public office. The respondents, the Attorney General of Canada and the federal government officer, moved for summary dismissal on the ground that the limitation period expired before Mr. Utah started his action. The relevant limitation period is found in s. 3(1)(a) of Alberta's *Limitations Act*, R.S.A., 2000, c. L-12, which requires parties to launch an action within two years of when they know or ought to know injury caused by a defendant has been suffered and warrants bringing a proceeding. The Federal Court dismissed the motion for summary judgment, concluding that the materials filed suggested that Mr. Utah did not know that the immigration officer had not processed his 2007 refugee claim until he received a response to an access to information request, the same month that he filed his statement of claim. The Federal Court of Appeal allowed the respondents' appeal and dismissed Mr. Utah's action. It concluded that the limitation period started to run in January 2016, when Mr. Utah received a message from another immigration officer informing him that his 2007 application for refugee status was not put forward due to errors made by previous officers. His action was therefore not started within the two-year limitation period.

September 22, 2020
Federal Court
(Diner J.)
[2020 FC 923](#)

Respondents' motion for summary judgment dismissed.

December 29, 2020
Federal Court of Appeal
(Nadon, Gauthier, Stratas JJ.A.)
[2020 FCA 224](#) (Docket: A-242-20)

Respondents' appeal allowed; applicant's action dismissed for not being filed within limitation period.

February 19, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39582 **Stevan Utah c. Procureur général du Canada, Darryl Zelisko**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription — Jugements sommaires — Délit de faute dans l'exercice d'une charge publique — Le demandeur a intenté une action au motif que sa demande de statut de réfugié n'a pas été traitée — Les défendeurs ont demandé le rejet sommaire de l'action au motif que le délai de prescription avait expiré avant que l'action ne soit intentée — La Cour fédérale a rejeté l'action pour cause de prescription, car cette dernière n'a pas été intentée avant l'expiration du délai de prescription de deux ans — Quelle méthode convient-il d'adopter afin d'interpréter les délais de prescription? — De quelle façon convient-il de plaider le délit de faute dans l'exercice d'une charge publique dans le cadre d'instances instruites contre la Couronne? — Quelle approche de la règle de la possibilité de découvrir convient-il d'adopter dans le contexte d'un jugement sommaire? — *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12, al. 3(1)(a)

En juin 2018, le demandeur, M. Utah, a intenté une action en dommages-intérêts devant la Cour fédérale, faisant valoir qu'un agent du gouvernement fédéral avait omis de traiter sa demande d'asile présentée en 2007 en temps opportun, lui causant ainsi préjudice. La cause d'action principale qu'il a choisi de poursuivre était le délit d'abus dans l'exercice d'une charge publique ou de faute dans l'exercice d'une charge publique. Les intimés, le procureur général du Canada et l'agent du gouvernement fédéral, ont demandé le rejet sommaire de l'action au motif que le délai de prescription avait expiré avant que M. Utah n'intente son action. Le délai de prescription applicable se trouve à l'al. 3(1)(a) de la loi de l'Alberta intitulée *Limitations Act*, R.S.A., 2000, c. L-12, qui exige que les parties intentent une action dans un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elles apprennent ou auraient dû apprendre qu'un préjudice causé par un défendeur a été subi et justifie l'introduction d'une instance. La Cour fédérale a rejeté la

requête en jugement sommaire, concluant que les documents déposés laissaient entendre que M. Utah ignorait que l'agent d'immigration n'avait pas traité sa demande de statut de réfugié de 2007 avant de recevoir une réponse à une demande d'accès à l'information le même mois où il a déposé sa déclaration. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et rejeté l'action de M. Utah. Elle a conclu que le délai de prescription a commencé à courir en janvier 2016, lorsque M. Utah a reçu un message d'un agent d'immigration l'informant que sa demande de statut de réfugié de 2007 n'avait pas été traitée en raison d'erreurs commises précédemment par d'autres agents. Son action n'a donc pas été intentée avant l'expiration du délai de prescription de deux ans.

22 septembre 2020
Cour fédérale
(juge Diner)
[2020 CF 923](#)

La requête en jugement sommaire des intimés est rejetée.

29 décembre 2020
Cour d'appel fédérale
(juges Nadon, Gauthier, Stratas)
[2020 CAF 224](#) (Dossier : A-242-20)

L'appel des intimés est accueilli; l'action du demandeur est rejetée parce qu'elle n'a pas été déposée avant l'expiration du délai de prescription.

19 février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39591 Caliber Midstream GP LLC, Caliber Midstream Partners, L.P. v. Bidell Equipment LP
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Whether law of liquidated damages and penalties applies outside of breach of contract where the distinction leads to artificial results and the Court has recognized power of Canadian courts to relieve against near penalty clauses?

Bidell Equipment LP won a bid to manufacture compressor units for a natural gas processing plant owned and operated by Caliber Midstream GP LLC and Caliber Midstream Partners, L.P. It commenced work but the order was cancelled before the work was completed. Bidell Equipment LP commenced an action for unpaid amounts it claimed Caliber Midstream GP LLC and Caliber Midstream Partners, L.P. owed because they cancelled the contract and for storage fees, interest, and indemnity costs. The trial judge awarded \$11,520.497.70. The Court of Appeal dismissed an appeal.

April 26, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hunt J.)
[2019 ABQB 296](#)

Award of \$11,520.497.70 ordered

December 23, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Watson, Antonio, Feehan JJ.A.)
[2020 ABCA 478](#); 1901-0168-AC

Appeal dismissed

February 22, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39591 Caliber Midstream GP LLC, Caliber Midstream Partners, L.P. c. Bidell Equipment LP
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Le droit relatif aux dommages-intérêts liquidés et aux sanctions pénales s’applique-t-il outre une violation de contrat lorsque la distinction entraîne un résultat artificiel et que le tribunal a reconnu le pouvoir des tribunaux canadiens de faire exception aux clauses quasi pénales?

À la suite d’un appel d’offres, Bidell Equipment LP a obtenu un contrat prévoyant la fabrication de blocs compresseurs pour l’installation de traitement du gaz naturel exploitée par Caliber Midstream GP LLC et Caliber Midstream Partners, L.P., qui en étaient aussi les propriétaires. Bidell Equipment LP a entamé le travail, mais l’ordre a été annulé avant l’achèvement de celui-ci. Bidell Equipment LP a intenté une action réclamant à Caliber Midstream GP LLC et à Caliber Midstream Partners, L.P. les sommes impayées qui lui étaient dues pour avoir annulé le contrat, ainsi que les frais d’entreposage, les intérêts et les dépens d’indemnisation. La juge de première instance lui a accordé 11 520 497,70 \$. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

26 avril 2019
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(juge Hunt)
[2019 ABQB 296](#)

Le paiement de la somme de 11 520 497,70 \$ est ordonné.

23 décembre 2020
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)
(juges Watson, Antonio, Feehan)
[2020 ABCA 478](#); 1901-0168-AC

L’appel est rejeté.

22 février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330